Comité externe d'examen des griefs militaires

Military Grievances External Review Committee

Rapport annuel sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels* 2025-2026

Canada

This document is also available in English under the title: 2025-2026 Annual Report on the *Privacy Act*

Sauf avis contraire, le contenu de ce document peut, sans frais ni autre permission, être reproduit en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit à des fins personnelles ou publiques, mais non à des fins commerciales. La reproduction et la distribution à des fins commerciales sont interdites sans la permission du Comité externe d'examen des griefs militaires.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec :

Comité externe d'examen des griefs militaires
60, rue Queen, 9e étage
Ottawa (Ontario) K1P 5Y7
www.canada.ca/fr/externe-examen-griefs-militaires.html

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de la Défense nationale, 2026

No de cat. DG2-10F-PDF
ISSN 2818-4386

Table des matières

1. **Introduction** 2
2. **Structure organisationnelle** 2
3. **Ordonnance de délégation de pouvoir** 3
4. **Rendement de 2025-2026** 7
5. **Formation et sensibilisation** 7
6. **Politiques, lignes directrices et procédures** 8
7. **Initiatives et projets visant à améliorer la protection de la vie privée** 8
8. **Sommaire des enjeux clés et mesures prises à l'égard des plaintes** 9
9. **Atteintes substantielles à la vie privée** 9
10. **Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée** 9
11. **Divulgations dans l'intérêt public** 9
12. **Surveillance de la conformité** 9

Rapport annuel sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels* 2025-2026

1. **Introduction**

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* (LPRP) confère aux citoyens et citoyennes un droit d'accès aux renseignements personnels que le gouvernement possède à leur sujet et protège ces renseignements contre toute utilisation ou communication non autorisée. Les ministres et responsables d'organismes sont chargés de veiller à ce que leurs organisations respectent les lois régissant la protection des renseignements personnels. Le présent rapport est préparé et déposé au Parlement conformément à l'article 72 de la LPRP. Il présente un aperçu des activités liées à la LPRP menées au sein du Comité externe d'examen des griefs militaires (le Comité) au cours de la période visée par le rapport, soit du 1er avril 2025 au 31 mars 2026.

Le Comité est un tribunal administratif indépendant qui fait rapport au Parlement par l'entremise du ministre de la Défense nationale. Le Comité examine les griefs militaires qui lui sont renvoyés conformément à l'article 29 de la *Loi sur la défense nationale* et rend des conclusions et recommandations au chef d'état-major de la Défense et au militaire qui a déposé le grief.

Le Comité n'avait aucune filiale en propriété exclusive au cours de la période visée par le présent rapport.

2. Structure organisationnelle

Le Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) fait partie de la division de la Planification stratégique et des services de communications. Il donne également des conseils, des directives et de la formation à tous les membres du personnel, y compris des séances de sensibilisation. La division est composée de quatre membres du personnel. Parmi eux, deux consacrent respectivement en moyenne 11,5 % et 12 % de leur charge de travail aux obligations du Comité découlant de la *Loi sur l'accès à l'information* (LAI) et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (LPRP).

Le Comité ne fait appel à aucun consultant pour appuyer ses activités en matière d'AIPRP. Le Comité n'était partie à aucune entente de service au titre de l'article 73.1 de la LPRP au cours de la période visée par le rapport.

La coordonatrice de l'AIPRP, le directeur général, Services corporatifs, et dirigeant principal des finances, ainsi que le directeur général, Opérations, et avocat général détiennent des pouvoirs délégués de superviser l'application de la LAI et de la LPRP au sein du Comité et de veiller au respect de ces lois.

Le Comité utilise le Service de demande d'AIPRP en ligne, conçu et tenu à jour par le Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT), pour traiter les demandes officielles de renseignements personnels.

3. Ordonnance de délégation de pouvoir

Military Grievances External Review Committee
Comité externe d'examen des griefs militaires

DELEGATION ORDER

PRIVACY ACT

The Chairperson and Chief Executive Officer of the Military Grievances External Review Committee, pursuant to subsection 73(1) of the *Privacy Act*, delegates the persons holding the positions set out in the attached schedule, including persons designated to act in their absence, to exercise the powers, duties and functions of the Chairperson as the head of the Military Grievances External Review Committee, under the provisions of the Act and related Regulations set out in the attached schedule opposite each position.

This delegation replaces all previous designations.

Original signed by

2024-06-06

X Kelly Walsh

Signed by: Walsh, Kelly

Kelly Walsh
Chairperson and Chief Executive Officer
Ottawa, Canada
June 6, 2024

ARRÊTÉ AUTORISANT LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

En vertu du paragraphe 73(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le Président et premier dirigeant du Comité externe d'examen des griefs militaires délègue aux titulaires des postes mentionnés à l'annexe ci-jointe, ainsi qu'aux personnes occupant à titre intérimaire lesdits postes, les attributions dont il est, en qualité de responsable du Comité externe d'examen des griefs militaires, investi par les dispositions de la Loi ou de son règlement mentionnées en regard de chaque poste.

Le présent document remplace et annule tout arrêté antérieur.

Original signé par

2024-06-06

X Kelly Walsh

Signed by: Walsh, Kelly

Kelly Walsh
Président et premier dirigeant par intérim
Ottawa, Canada
Le 6 juin 2024

Annexe B

Comité externe d'examen des griefs militaires

Délégation des pouvoirs, fonctions et attributions en vertu du paragraphe 73(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Article	Description	Directeur général, Services corporatifs	Directeur général, Opérations et Avocat général	Coordonnatrice AIPRP
8(2)	En général, communiquer les renseignements personnels conformément aux dispositions prévues au paragraphe 8(2)	X	X	
8(2)(e)	Communiquer les renseignements personnels à un organisme d'enquête qui en fait la demande par écrit	X	X	
8(2)(j)	Communiquer les renseignements personnels pour des travaux de recherche ou de statistique	X	X	
8(2)(m)	Communiquer des renseignements personnels pour des raisons d'intérêt public ou dans le meilleur intérêt de l'individu concerné	X	X	
8(4)	Conserver une copie des demandes reçues par l'institution en vertu de l'alinéa 8(2)(e) ainsi qu'une mention des renseignements communiqués			X
8(5)	Donner un préavis écrit de la communication des renseignements personnels communiqués en vertu de l'alinéa 8(2)(m) au Commissaire à la protection de la vie privée	X	X	
9(1)	Conserver un relevé des cas d'usage			X
9(4)	Aviser le Commissaire à la protection de la vie privée de l'usage compatible des renseignements personnels et mettre à jour le répertoire en conséquence	X	X	X
10	Verser des renseignements dans des fichiers de renseignements personnels	X	X	X
14	Répondre à la demande de communication de renseignements personnels dans les 30 jours suivant réception de la demande; donner accès ou donner avis, selon le cas	X		X
15	Proroger le délai prévu pour répondre à la demande de communication de renseignements personnels	X		X
16	En cas de refus de communication de renseignements personnels aviser la personne qui en a fait la demande	X	X	X
17(2)(b)	Décider de faire traduire les renseignements demandés	X		X
17(3)(b)	Décider de communiquer les renseignements sur un support de substitution	X		X
18(2)	Peut refuser de communiquer des renseignements personnels demandés qui sont verses dans des fichiers inconsultables	X	X	

Annexe B

Comité externe d'examen des griefs militaires

Délégation des pouvoirs, fonctions et attributions en vertu du paragraphe 73(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Article	Description	Directeur général, Services corporatifs	Directeur général, Opérations et Avocat général	Coordonnatrice AIPRP
19(1)	Refuser de communiquer des renseignements personnels demandés obtenus à titre confidentiel d'un autre gouvernement	X	X	
19(2)	Peut donner communication de renseignements personnels décrits au paragraphe 19(1) si le gouvernement qui les a fournis consent à la communication ou rend l'information publique	X	X	
20	Peut refuser la communication des renseignements personnels demandés dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter préjudice à la conduite par le gouvernement du Canada des affaires fédérales-provinciales	X	X	
21	Peut refuser la communication des renseignements personnels demandés dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter préjudice à la conduite des affaires internationales, à la défense du Canada ou à ses efforts de détection, de prévention ou de répression d'activités hostiles ou subversives	X	X	
22	Peut refuser la communication des renseignements personnels demandés préparés par un organisme d'enquête, des renseignements pouvant porter préjudice aux activités destinées à faire respecter les lois, ou des renseignements susceptibles de nuire à la sécurité des établissements pénitentiaires	X	X	
23	Peut refuser de communiquer des renseignements recueillis ou préparés, par un organisme d'enquête déterminé par règlement, lors des enquêtes de sécurité	X	X	
24	Peut refuser de communiquer des renseignements personnels demandés qui ont été recueillis ou obtenus par le Service correctionnel du Canada ou la Commission nationale des libérations conditionnelles pendant que la personne était sous le coup d'une condamnation à la suite d'une infraction à une loi fédérale, dans les cas où la communication risquerait vraisemblablement de lui porter préjudice si les dispositions prévues par l'article sont respectées	X	X	
25	Peut refuser la communication des renseignements personnels demandés dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la sécurité des individus	X	X	
26	Peut refuser la communication des renseignements personnels demandés qui portent sur un autre individu que celui qui fait la demande et il est tenu de refuser cette communication dans les cas où elle est interdite en vertu de l'article 8	X	X	
27	Peut refuser la communication des renseignements personnels demandés qui sont protégés par le secret professionnel qui lie un avocat à son client	X	X	X

Annexe B

Comité externe d'examen des griefs militaires

Délégation des pouvoirs, fonctions et attributions en vertu du paragraphe 73(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Article	Description	Directeur général, Services corporatifs	Directeur général, Opérations et Avocat général	Coordonnatrice AIPRP
28	Peut refuser la communication des renseignements personnels demandés qui portent sur l'état physique ou mental de l'individu qui en demande communication, dans les cas où la prise de connaissance par l'individu concerné des renseignements qui y figurent desservirait celui-ci	X	X	
31	Recevoir avis de procéder à une enquête de la part du Commissaire à la protection de la vie privée	X	X	
33(2)	Avoir la possibilité de présenter des observations au Commissaire à la protection de la vie privée au cours d'une enquête	X	X	
35(1)	Recevoir le rapport du Commissaire à la vie privée sur les conclusions et les recommandations et donner avis des mesures prises	X	X	
35(4)	Donner communication de renseignements personnels au plaignant après avis donné. Conformément à l'alinéa 35(1)(b)	X	X	
36(3)	Recevoir le rapport du Commissaire à la protection de la vie privée sur les conclusions et les recommandations concernant l'examen de dossiers dans le fichier inconsultable et, s'il le juge à propos, donner avis au Commissaire	X	X	
37(3)	Recevoir le rapport du Commissaire à la protection de la vie privée sur les conclusions et les recommandations à l'issue de son enquête	X	X	
51(2)(b)	Demander qu'une audition à huis clos prévue à l'article 51 ait lieu dans la région de la capitale nationale	X	X	
51(3)	Demander et obtenir le droit de présenter des arguments en l'absence d'une autre partie lors d'une audition à huis clos prévue à l'article 51	X	X	
69	Refuser de communiquer des renseignements exclus par la *Loi*	X	X	X
72(1)	Préparer le Rapport annuel au Parlement			X
73(1)	Il peut, par arrêté, pour l'application du paragraphe 73.1(1), déléguer certaines de ses attributions à des cadres ou employés de l'institution	X		X
73.2	Les renseignements personnels que le responsable d'une institution fédérale transmet au responsable d'une autre institution fédérale en vue de la fourniture, par cette dernière, des services visés au paragraphe 73.1(1) ne relèvent pas de cette autre institution	X		X

Annexe B **Comité externe d'examen des griefs militaires** Délégation des pouvoirs, fonctions et attributions en vertu du paragraphe 73(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*				
Article	**Description**	**Directeur général, Services corporatifs**	**Directeur général, Opérations et Avocat général**	**Coordonnatrice AIPRP**
77	Responsabilités conférées sur le responsable d'une institution en vertu de règlements pris en application de l'article 77 qui ne sont pas inclus dans ce qui précède	X	X	X

4. Rendement de 2025-2026

Au cours de la période visée par le rapport, soit du 1er avril 2025 au 31 mars 2026, 100 % des demandes ont été traitées dans les délais prescrits par la loi et 100 % des demandes ont mené au résultat « aucun document trouvé ». Le Comité a reçu une seule demande de renseignements personnels et l'a traitée dans un délai de 1 à 30 jours. Le nombre de demandes reçues au titre de la LPRP au cours de cette période est inférieur à celui des deux périodes précédentes (trois demandes reçues en 2024-2025 et huit demandes reçues en 2023-2024). Aucune demande n'a été reportée de 2024-2025 et il n'y avait aucune demande active au dernier jour de la période visée par le rapport pour 2025-2026.

Le Comité n'avait aucune plainte active au dernier jour de la période visée par le rapport, il n'avait reçu aucune demande de consultation liée à la LPRP et il n'avait reçu aucune demande de traduction relative à des demandes de renseignements personnels.

5. Formation et sensibilisation

Les deux membres du personnel du Bureau de l'AIPRP ont continué d'assister aux séances d'information éclair du SCT au cours de la période visée par le rapport. Des formations individuelles et des conseils ont été fournis aux membres du personnel, au besoin, pour les aider à déterminer les renseignements à prélever et les motifs justifiant leur prélèvement. De plus, conformément à l'annexe B de la Directive sur les demandes de renseignements personnels et de correction des renseignements personnels, quatre membres du personnel du Comité ont suivi la formation obligatoire sur l'AIPRP offerte par l'École de la fonction publique du Canada en 2025-2026, portant à 94 % la proportion des membres du personnel ayant suivi cette formation. Au cours de la période visée, le Comité a mené des activités de sensibilisation, notamment en diffusant de billets de blogue sur sa page intranet à l'occasion de la Semaine de la protection des données 2026 et en présentant un webinaire sur le cycle de vie des renseignements personnels.

6. Politiques, lignes directrices et procédures

Au cours de la période visée par le rapport, le Comité a amélioré son système de suivi manuel aux fins de la production de rapports annuels et a mis à jour son manuel interne des processus d'AIPRP et certains de ses modèles. Il n'a mis en œuvre aucune nouvelle politique, ligne directrice, procédure ou initiative propre à l'institution en matière de protection de la vie privée.

Il n'y a eu aucune nouvelle collecte ni aucun nouvel usage systématique de numéros d'assurance sociale au cours de la période visée par le rapport.

Le Comité s'assure que des mesures adéquates en matière de protection de la vie privée sont incluses dans les contrats, les ententes et les arrangements en veillant à ce que ces documents soient examinés par le directeur, Services financiers, sécurité et administratifs, et adjoint au dirigeant principal des finances et, au besoin, par le directeur général, Services corporatifs, et dirigeant principal des finances. Tous les membres du personnel responsables de l'approvisionnement sont tenus de respecter les exigences en matière de protection de la vie privée afin de protéger les renseignements personnels. De plus, les renseignements sur les marchés, y compris tous les renseignements personnels, sont stockés dans son système de classement électronique (GCDocs) et les autorisations ne sont accordées qu'aux membres du personnel responsables de l'approvisionnement.

7. Initiatives et projets visant à améliorer la protection de la vie privée

Au cours de l'exercice 2024-2025, le Comité a reçu les résultats et les recommandations d'une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) menée en 2024-2025. Il a apporté des changements importants à son processus d'examen des activités en 2025-2026 et examinera les recommandations de l'EFVP en 2026-2027 pour instaurer les changements nécessaires. Le Comité n'a mis en œuvre ni poursuivi aucune initiative ou projet au cours de la période visée. Toutefois, en établissant ses priorités pour le prochain exercice, il a prévu d'offrir aux membres du personnel une formation sur l'AIPRP adaptée à ses besoins au cours du premier trimestre de l'exercice 2026-2027. Cette formation contribuera à renforcer la protection des renseignements personnels et à accroître la sensibilisation à la gestion des atteintes à la vie privée.

Lorsque l'institution examine des types de renseignements fréquemment demandés, elle évalue la possibilité de les rendre accessibles par d'autres moyens, comme son site Web. Dans ce cas, le directeur général, Services corporatifs, et dirigeant principal des finances consulte l'administratrice générale, au besoin, pour obtenir son avis et son approbation avant leur diffusion.

8. Sommaire des enjeux clés et mesures prises à l'égard des plaintes

Aucune plainte relative à la protection de la vie privée n'a été reçue ou traitée au cours de la période visée par le rapport.

9. Atteintes substantielles à la vie privée

Au cours de la période visée, le Comité n'a commis aucune atteinte substantielle à la vie privée. Par conséquent, aucune atteinte substantielle à la vie privée n'a été signalée au Commissariat à la protection de la vie privée et au SCT.

10. Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

Au cours de l'exercice 2024-2025, le Comité a embauché un consultant pour réaliser une EFVP à l'échelle de l'organisation. Bien que l'évaluation ait été effectuée et que ses résultats et ses recommandations aient été présentés en 2024-2025, le rapport est toujours en cours d'examen interne, en raison de l'examen des processus opérationnels mené en 2025-2026 et de la mise en œuvre d'un nouveau processus au premier trimestre de 2026-2027. Par conséquent, le rapport sera finalisé et les mesures visant à améliorer la protection de la vie privée seront mises en œuvre au cours de l'exercice 2026-2027. La nouvelle EFVP n'a pas encore été publiée sur le site Web du Comité. Les renseignements concernant l'institution sont toutefois accessibles sur la page Web Info Source : Info Source – Sources de renseignements du gouvernement fédéral et sur les fonctionnaires fédéraux – Canada.ca.

11. Divulgations dans l'intérêt public

L'alinéa 8(2)m) de la LPRP autorise la communication de renseignements personnels lorsque des raisons d'intérêt public justifieraient nettement une éventuelle violation de la vie privée ou lorsque la personne concernée en tirerait un avantage certain. Aucune communication n'a été effectuée en vertu de l'alinéa 8(2)m) pour la période de 2025-2026.

12. Surveillance de la conformité

Le suivi des demandes relatives à la LAI et à la LPRP, y compris les délais de traitement et les échéances, est assuré au moyen d'une feuille de calcul Excel interne. Le Bureau de l'AIPRP signale les retards dans ses activités au directeur général, Services corporatifs, et dirigeant principal des finances. Puisque le Comité reçoit un faible volume de demandes relatives à la LAI et à la LPRP, le Bureau de l'AIPRP en assure facilement le suivi. En ce qui concerne les demandes actives, le Bureau de l'AIPRP ajoute des rappels au calendrier au 15e et 28e jour, afin de s'assurer qu'elles seront traitées dans les délais prescrits.